PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté du 15 MAI 2023 **relatif aux prescriptions applicables à l'installation de compostage de déchets exploitée par la société BRAY COMPOST à LUCY (76 270) soumise à enregistrement.**

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 (Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le récépissé de déclaration préfectorale en date du 10 mai 2022 relatif à l'exploitation d'une installation de compostage de déchets biodégradables par la société SARL BRAY COMPOST à LUCY ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, le Plan de Protection de l'Atmosphère, le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 21 novembre 2022 par la SARL BRAY COMPOST, dont le siège social est situé 2, rue de la Goulée – 76270 LUCY, pour l'extension de l'installation de compostage sur la commune de LUCY (76270) située à la même adresse;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la mise à disposition du dossier au public, du lundi 23 janvier 2023 au lundi 20 février 2023 inclus ;

Vu l'avis du maire adjoint de LUCY du 21 novembre 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions datés du 22 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 26 avril 2023 ;

Vu l'observation formulée par l'exploitant par courriel en date du 10 mai 2023.

CONSIDÉRANT

que la SARL BRAY COMPOST a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'extension de son installation de compostage, dossier reçu par la DREAL le 21 novembre 2022 ;

que le dossier a été jugé complet et régulier par rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2022 ;

que le site exploite déjà des activités de compostage sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

que le projet d'extension du site entraîne pour la première fois le classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780-3 de la nomenclature des ICPE relative aux activités de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ;

que le site a sollicité deux demandes d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780-3, demandes d'aménagement relatives à la distance d'éloignement du stockage de déchets verts aux limites Est de propriété et à la surveillance des émissions acoustiques de l'installation ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

que le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales applicables, à l'exception de la distance d'éloignement du stockage de déchets verts aux limites Est de propriété, et qu'il entend mettre en œuvre son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que la consultation du public de la commune concernée n'a donné lieu à aucune observation ;

qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

La SARL BRAY COMPOST, représentée par son gérant dont le siège social est situé à 2, rue de la Goulée est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LUCY, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Caractéristiques de l'installation
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. **3.** Compostage d'autres déchets : **b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j**	**E**	**Capacité de compostage maximale de 70 t/j**

Régime : E (enregistrement).

Article 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles :

Communes	Parcelles	Surface de la Parcelle	Surface Maximale de la plateforme étanche
LUCY	AB n° 009	25 824 m²	10 990 m² dont 1 dalle étanche existante de 7 000 m²

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- d'une dalle étanche existante de 7 000 m² composée de :
  - une aire de réception des déchets verts ;
  - une zone de broyage/criblage ;
  - une aire de fermentation et de maturation ;
  - une aire de stockage des produits finis (compost) ;
- d'un pont bascule ;
- de 2 bassins étanches de récupération des lixiviats et des eaux d'extinction de 220 m³ et de 150 m³ ;
- d'une réserve d'eau incendie constituée par une mare de 240 m³.

En cas d'extension de la plateforme, celle-ci se fait dans le prolongement de la dalle existante, dans l'emprise parcellaire de BRAY COMPOST dans la limite d'une surface étanche de 10 990 m². Dans ce cas, l'exploitant met en œuvre les aménagements complémentaires nécessaire, afin de mettre en adéquation la ressource en eau pour lutter contre l'incendie ainsi que la rétention des eaux incendie associées. En tout état de cause, la production maximale journalière de compost est fixée à 70 t/j.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 –Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon le contexte).

Article 1.4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 – Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur industriel du site déterminé dans le dossier de demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

Article 1.5.2 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

> **– l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780** (Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **à l'exception des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 5-1 relatives à la distance d'éloignement du stockage de déchets verts aux limites Est de propriété du site.**

CHAPITRE 1.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Article 1.6.1 – Implantation

Par dérogation à l'article 5-1 4e alinéa de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié visé à l'article 1.5.2, l'aire de stockage des déchets verts se situe au minimum à 4 mètres des limites de propriété du site côté Est.

Article 1.6.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

En complément de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié visé à l'article 1.5.2 du présent projet, l'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour disposer en tout temps d'une ressource en eau pour la défense incendie d'au moins 240 m³ constitué par la mare présente sur l'exploitation agricole.

Article 1.6.3 – Dispositifs de rétention

En complément des articles 34-II et 34-IV de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié susvisé , l'exploitant procède à l'étanchéification du deuxième bassin de rétention de 150 m³ dans sa totalité. Il définit et met en œuvre les consignes afin de disposer du volume de rétention nécessaire pour contenir les eaux d'extinction d'incendie. Une surveillance particulière sera mise en œuvre, notamment lors de forts épisodes pluvieux pour garantir un volume disponible dans les 2 bassins de rétention.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de LUCY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LUCY. Le maire de la commune de LUCY fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir LUCY dans le département de la Seine-Maritime .

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune de LUCY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société BRAY COMPOST.

Fait à ROUEN, le 15 MAI 2023

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Aurélien DIOUF

Annexe 1 : Plan de situation

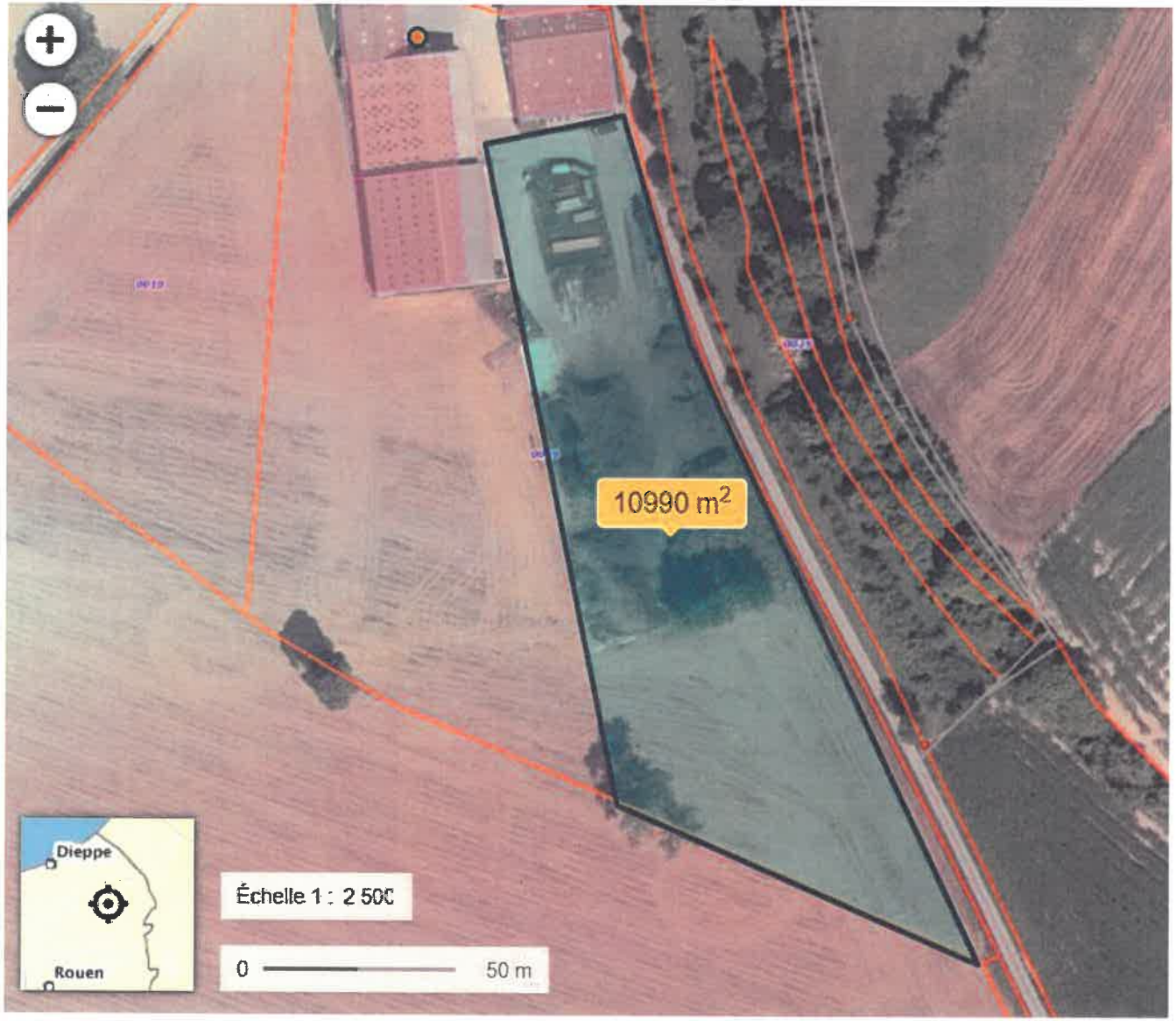

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Aurélien DIOUF